

Chronique de jurisprudence annuelle 2025

A. INTRODUCTION

La présente chronique vise à recenser une sélection d'arrêts du Tribunal fédéral publiés au recueil officiel pour l'année 2025.

B. DROIT PÉNAL MATÉRIEL

1. Partie générale

Art. 70 et 71 CP

[TF 7B_65/2023 \(f\) du 5 décembre 2025 \(ATF 152 IV 234\) - crimen.ch/357/](#)

Dans le cas où il y a eu mélange entre de l'argent liquide provenant d'une infraction préalable au blanchiment d'argent et de l'argent liquide de provenance licite la méthode à employer afin de calculer le montant exact d'une confiscation, respectivement d'une créance compensatrice est celle du principe du solde, plus précisément, sa variante de la « sédimentation » ou du « plancher ». Selon cette méthode, il convient d'isoler les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction. A l'inverse, doit être proscrite la méthode du « mélange proportionnel des fonds », qui implique que le produit de l'infraction contamine les avoirs légaux en fonction de la part des fonds « sales » par rapport au solde du compte.

2. Partie spéciale

2.1 Code pénal

Art. 251 CP

[TF 6B_95/2024 \(d\) du 6 février 2025 \(ATF 151 IV 201\) - crimen.ch/327/](#)

L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) liée au formulaire de demande de

crédit Covid-19 relève du faux intellectuel. Il s'agit dès lors, de déterminer si les fausses déclarations du preneur de crédit, notamment sur le chiffre d'affaires basé sur la comptabilité, constituent un faux intellectuel. Selon le TF, une indication fictive de ce chiffre d'affaires est effectivement propre à prouver un fait juridiquement pertinent et peut donc être qualifiée de faux dans les titres.

Art. 224 CP

[TF 6B_852/2024 \(f\) du 18 février 2025 \(ATF 151 IV 105\) - crimen.ch/329/](#)

L'explosion n'est pas une condition objective de punissabilité, mais un élément constitutif objectif de l'énoncé de fait légal de l'art. 223 CP. Lorsque le résultat ne se produit pas, une tentative d'explosion peut donc être retenue (art. 223 ch. 1 et 22 al. 1 CP).

Art. 112 CP et 2 LAQEI

[TF 6B_184/2024 \(i\) du 20 février 2025 \(ATF 151 IV 1\) - crimen.ch/323/](#)

L'art. 2 al. 1 Loi interdisant Al-Qaïda et l'État islamique vise à protéger la sécurité publique, tandis que l'art. 112 CP criminalisant l'assassinat protège la vie humaine. Les biens juridiquement protégés par ces infractions ne se recoupent pas entièrement. Lorsqu'une personne commet un attentat pour l'organisation terroriste État islamique portant atteinte à la vie ou à l'intégrité de victime(s), l'organisation interdite est simultanément promue et encouragée et la sécurité publique menacée, de sorte qu'il se justifie de retenir l'existence d'un concours idéal au sens de l'art. 49 al. 1 CP entre l'art. 112 (*cum* art. 22) CP et l'art. 2 LAQEI.

Art. 158 CP

TF 6B 1211/2023 (d) du 3 mars 2025 – (ATF 151 IV 258) crimen.ch/336/

Jusqu'à présent, la diminution volontaire du patrimoine d'une société anonyme unipersonnelle surendettée relevait de l'infraction impossible de gestion déloyale. Dans le présent arrêt, le Tribunal fédéral opère un revirement de jurisprudence en retenant que le champ d'application de l'art. 158 CP comprend l'ensemble de la fortune brute d'une SA (somme des actifs), et non uniquement sa fortune nette (actifs moins fonds étrangers). Partant, tout acte de disposition de l'actionnaire unique au détriment de sa société constitue un dommage pour les créanciers de cette dernière, même si elle se trouve en état de surendettement au moment des faits.

Art. 182 CP et 4 CEDH

TF 6B 296/2024 (f) du 7 avril 2025 (ATF 151 IV 265) – crimen.ch/342/

Le consentement d'une victime de traite d'êtres humains (art. 182 CP et 4 CEDH) n'exclut pas la commission de l'infraction, à moins qu'il ait été donné en toute liberté et en toute connaissance de ses effets, et qu'il ne résulte pas de conditions économiques précaires.

Art. 47, 54 et 66a ss CP

TF 6B 1218/2023 (d) du 7 mai 2025 (ATF 151 IV 249) – crimen.ch/346/

Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence selon laquelle l'expulsion du territoire suisse prononcée par le juge pénal ne constitue pas une circonstance atténuante dans le cadre de la fixation de la peine. Contrairement à la durée de la peine, celle de l'expulsion ne dépend pas de la faute de l'auteur, mais obéit à un examen distinct de proportionnalité visant à déterminer le besoin de protection de la société en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque de récidive et de la

gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à nouveau.

Art. 259 aCP et 28 CP

TF 6B 924/2023, 6B 207/2024, 6B 217/2024, 6B 218/2024, 6B 219/2024 et 6B 222/2024 (d) du 26 août 2025 (ATF 152 IV 14) – crimen.ch/364/

La banderole « KILL ERDOGAN with his own weapons » brandie lors d'un cortège à Berne en 2017 constitue une provocation publique au crime (art. 259 aCP) non protégée par les droits fondamentaux. Une telle provocation porte atteinte à la paix publique en Suisse, indépendamment du lieu de l'éventuelle commission du crime. L'application du privilège des médias (art. 28 CP) est exclue car les recourants se sont présentés comme les auteurs de la banderole. Du point de vue procédural, l'instance de recours qui rend une nouvelle décision doit statuer d'office sur les frais et sur l'indemnisation de première instance.

Art. 123 ch. 1 CP et 189 al. 1 et 190 al. 1 aCP

TF 6B 399/2024 et 6B 405/2024 (f) du 5 septembre 2025 (ATF 152 IV 1) – crimen.ch/354/

Lorsqu'un rapport sexuel est intrinsèquement lié à des atteintes à l'intégrité corporelle, le consentement de la victime doit s'analyser à l'aune de la jurisprudence en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle. Cet assentiment à des actes d'ordre sexuel ou à des lésions corporelles ne saurait être inféré du fait que les parties ont, par le passé, entretenu des relations sexuelles consenties dans un contexte sadomasochiste. L'auteur qui accomplit de tels actes sans s'assurer de consentement actuel de la victime agit intentionnellement, au moins sous la forme du dol éventuel.

Art. 321 ch. 2 CP

TF 2C_567/2024 (d) du 9 septembre 2025 (ATF 152 I 65) – crimen.ch/367/

Une demande de levée du secret médical doit uniquement provenir du détenteur du secret médical (art. 321 ch. 2 CP). Les proches d'un patient décédé ont un intérêt légitime à avoir accès au dossier médical, mais il ne constitue toutefois pas un intérêt clairement prépondérant à la divulgation des données de santé, a fortiori quand les proches ont eu accès au rapport d'autopsie et qu'une enquête pénale n'a pas révélé de violation du devoir de diligence ou de faute de la part des médecins traitants. Les relations étroites que le défunt entretenait avec ses proches ne suffisent pas non plus à lever le secret médical.

Art. 133 et 134 CP

TF 6B_1297/2023 (d) du 12 septembre 2025 (ATF 152 IV 64) – crimen.ch/353/

L'agression n'est retenue à la place de la rixe que lorsque l'on discerne clairement une attaque unilatérale. Les auteurs d'une agression ne répondent pas d'une rixe uniquement parce que la personne initialement agressée a excédé les limites de la défense admissible (« *zulässigen Verteidigung* ») ou se défend simplement sans être punissable (« *straffrei* » ; art. 15 et 16 CP ; art. 133 al. 2 CP).

Art. 183 ch. 2 CP

TF 6B_1141/2023 du 12 novembre 2025 (ATF 152 IV 161)

Le simple non-respect de l'art. 301a al. 2 CC ne suffit pas à retenir l'infraction d'enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 2 CP. Ainsi, un parent ayant la garde de l'enfant qui déménage de son propre chef à l'étranger avec son enfant sous autorité parentale conjointe ne commet pas un enlèvement, sauf si ce déplacement porte une atteinte grave et manifeste à l'intérêt de l'enfant.

Art. 197 al. 4 1^{ère} phr. et 5 1^{ère} phr. CP

TF 6B_122/2024 (d) du 20 novembre 2025 (ATF 152 IV 176) – crimen.ch/359/

L'art. 197 al. 4 1^{ère} phr. et 5 1^{ère} phr. CP s'applique également aux contenus de pornographie enfantine fictive mettant en scène des acteurs effectivement majeurs, mais qui semblent objectivement mineurs, par exemple en raison de l'utilisation d'un filtre de rajeunissement (*deepfakes*). De plus, un utilisateur qui reçoit des contenus violents se rend coupable de représentation de la violence (art. 135 CP), s'il sait que tous les contenus qu'il reçoit dans une application de messagerie comme Telegram sont automatiquement enregistrés sur son appareil et qu'il ne prend malgré tout aucune mesure pour les supprimer.

Art. 158 ch. 1 al. 1 CP

TF 6B_973/2023, 6B_974/2023, 6B_980/2023 (f) du 4 décembre 2025 (ATF 152 IV 201)

La simple violation par un gérant de fortune de son obligation de rendre compte (art. 321b al. 1 CO), peut, selon les circonstances, léser les intérêts pécuniaires de l'employeur sous la forme d'un manque à gagner (non-augmentation de l'actif) et ainsi constituer un dommage au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP (gestion déloyale). En l'espèce, cette condition n'était pas remplie dès lors que les pots-de-vin perçus par le gestionnaire de fortune n'étaient, dès l'origine pas destinés à l'employeur.

2.2 Lois spéciales**Art. 11A al. 1 let. c LPG/GE**

TF 6B_923/2024 (f) du 19 mars 2025 (ATF 152 I 38) – crimen.ch/338/

Dans un arrêt destiné à publication, le TF qualifie la formulation « aux abords immédiats » de l'art. 11A al. 1 let. c LPG/GE de trop imprécise, en particulier dans le contexte de la mendicité. Notre

Haute Cour rappelle en outre qu'une sanction pénale visant la mendicité passive ne peut être prononcée qu'en *ultima ratio*. Elle revient sur l'importance de l'accessibilité à l'information en matière de pénalisation de comportements, en particulier s'agissant de personnes allophones.

Art. 95 al. 1 let. e LCR

TF 6B_819/2023 (f) du 5 septembre 2025 (ATF 151 IV 365) – crimen.ch/383/

L'employeur qui met à disposition un véhicule à un employé doit se renseigner sur la titularité et la validité de son permis de conduire. En cas d'échéance du permis, l'employeur doit prendre des mesures adéquates pour s'assurer de son renouvellement ou ne plus mettre de véhicule à disposition de l'employé. L'étendue du devoir de contrôle dépend notamment de la relation de confiance entre l'employeur et l'employé. En cas de négligence, celui qui met à disposition un véhicule viole l'art. 95 al. 1 let. e LCR.

Art. 90 al. 3^{ter} LCR

TF 6B_733/2024 (f) du 8 octobre 2025 (ATF 151 IV 357) – crimen.ch/371/

Lorsque les conditions de l'art. 90 al. 3^{ter} LCR sont réunies, cette disposition, bien que potestative, prime l'art. 90 al. 3 LCR en tant que *lex mitior*. Il incombe dès lors à l'autorité judiciaire de tenir compte du cadre pénal élargi qu'elle prévoit lors de la fixation et de la motivation de la peine. Si l'autorité renonce à l'appliquer, elle doit en exposer les motifs de manière circonstanciée.

Art. 1b LStup

TF 7B_444/2025 (d) du 23 octobre 2025 (ATF 152 IV 189) – crimen.ch/350/

Dans les cas d'importation illicite d'une substance présentant à la fois les qualités de stupéfiant et de produit thérapeutique, la LStup institue un régime plus strict que

la LPTh. En vertu de l'art. 1b LStup, c'est donc cette loi qui doit trouver application.

3. Exécution des sanctions

Art. 59 al. 3 CP

TF 7B_278/2025 (f) du 7 octobre 2025 (ATF 152 IV 57) – crimen.ch/351/

Le placement exceptionnel en milieu fermé d'un auteur exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux est subordonné à la condition d'un risque de récidive ou de fuite qualifié (art. 59 al. 3 CP). Il ne peut être effectué en milieu pénitentiaire ouvert.

Art. 67 CP

TF 6B_551/2023 (f) du 30 octobre 2025 (ATF 152 I 105) – crimen.ch/355/

L'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 CP) vise la protection des droits et libertés d'autrui, spécialement celle des enfants contre des atteintes à leur intégrité sexuelle. Selon le Tribunal fédéral, elle s'inscrit dans la marge d'appréciation dont dispose le législateur national pour déterminer ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour prévenir la récidive d'infractions causant de telles atteintes (art. 8 § 2 CEDH).

B. PROCÉDURE PÉNALE

Art. 141 et 158 CPP

TF 6B_525/2024 (d) du 15 janvier 2025 (ATF 151 IV 73) – crimen.ch/331/

Demander à un prévenu le code de son téléphone portable durant une perquisition sans l'avoir informé au préalable de son droit de se taire viole l'art. 158 al. 1 let. b CPP. Les preuves qui en résultent sont inexploitables au sens des art. 141 al. 1 et 158 al. 2 CPP. Par

ailleurs, le seuil de la tentative de contrainte n'est pas atteint lorsque le prévenu menace des jeunes femmes dans le but d'obtenir des rendez-vous à visée sexuelle, sans que le lieu ni le moment de ces rencontres ne soient déterminés.

Art. 298b CPP

TF 6B_490/2024 (f) du 24 janvier 2025 (ATF 151 IV 211) - crimen.ch/325/

En matière d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, l'agent de police qui œuvre dans le cadre d'une recherche préventive secrète peut relancer une conversation par chat sans que cela relève de la provocation policière. Le fait que l'agent de police ait demandé à la personne ayant publié une annonce à caractère sexuel si elle « cherche encore quelqu'un » est une manière de maintenir le contact et non pas une incitation à commettre une infraction.

Art. 236 CPP, 235 CPP, 107 CPP et 74 CP

TF 7B_1075/2024 (d) du 27 janvier 2025 (ATF 151 IV 288) - crimen.ch/324/

Suite à la modification de l'art. 236 CPP entrée en vigueur le 1er janvier 2024, le Tribunal fédéral abandonne sa jurisprudence selon laquelle la direction de la procédure était compétente aussi bien pour autoriser l'exécution anticipée des peines et mesures, que pour accorder d'éventuels allègements dans ce cadre. Désormais, seules les autorités cantonales d'exécution statueront sur les demandes d'allègement à l'exécution anticipée des peines et mesures.

Art. 172 CPP et 28a CP

TF 7B_733/2024 (d) du 31 janvier 2025 (ATF 151 IV 357) - crimen.ch/315/

Les art. 28a CP et 172 al. 1 CPP ne limitent pas la protection des sources des professionnels des médias aux journalistes au sens strict. Elle s'étend à leurs « auxiliaires ». Cette notion doit être comprise largement comme englobant toute personne contribuant même de

manière indirecte à la publication d'informations, y compris les éditeurs, membres de la direction et propriétaires d'une entreprise de médias. En outre, la protection des sources à l'art. 172 al. 2 CPP est absolue lorsque n'entre pas en jeu une infraction figurant au catalogue des exceptions. Il n'y a donc en principe pas de place pour un abus de droit dans l'instruction du chef de la violation du secret de fonction (art. 320 CP). De plus, l'interdiction du séquestre qui en découle s'étend à tous les documents faisant référence à l'auteur, au contenu ou à la source d'une information. Elle vaut donc également pour les documents ou objets *de* l'informateur, c'est-à-dire « quel[s] qu'en soi[en]t l'endroit » au regard du texte clair de l'art. 264 al. 1 CPP.

Art. 104, 115 CPP et 14 DPA

TF 7B_540/2023 et 7B_541/2023 du 6 février 2025

L'art. 56 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays permet expressément à la Confédération de se porter partie plaignante dans une procédure pénale (art. 104 al. 2 CPP). A ce titre, elle peut exercer les mêmes droits qu'un lésé au sens de l'art. 115 CPP, lorsque les garanties qu'elle avait accordées à une société ont été obtenues grâce à la commission d'infractions. Dans ce sens, le montant des garanties engagées constitue des « prétentions civiles », que la Confédération peut faire valoir contre les prévenus. Enfin, mettant un terme à une controverse doctrinale, le Tribunal fédéral précise que la formulation de l'art. 14 DPA *in fine* doit être interprétée restrictivement, en ce sens que seul le comportement visant à éviter (frauduleusement) le retrait d'une concession, d'une autorisation ou d'un contingent est punissable. La notion plus large de « *autre prestation des pouvoirs publics* » n'entre pas en ligne de compte dans cette variante de l'infraction.

Art. 221 CPP

[TF 7B 136/2025 \(d\) du 4 mars 2025 \(ATF 151 IV 277\) – crimen.ch/332/](#)

La détention en raison d'un risque de récidive qualifié n'est admissible que si l'infraction examinée était dirigée contre des biens juridiques individuels de grande valeur, tels que la vie et l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, et s'il y a lieu de craindre sérieusement une atteinte similaire. Ces conditions ne sont en principe pas réalisées dans le cas d'infractions en matière de stupéfiants.

Art. 221 CP

[TF 7B 1295/2024 \(d\) du 19 mars 2025 \(ATF 151 IV 316\) – crimen.ch/328/](#)

Le droit à une défense effective garantit à toute personne détenue avant jugement la possibilité d'échanger avec son défenseur de manière simple, rapide et peu coûteuse. Son incarcération ne doit pas péjorer ses droits de défense par rapport à un prévenu en liberté. Il bénéficie ainsi en principe du droit de communiquer par téléphone avec son avocat. Outre en présence d'un risque fondé d'abus, ce droit peut être limité en termes de fréquence, de durée et d'horaires des contacts téléphoniques, afin de garantir l'ordre et la sécurité de l'institution carcérale.

Art. 264 et 248 CPP

[TF 7B 145/2025 \(d\) du 25 mars 2025 \(ATF 151 IV 344\) – crimen.ch/330/](#)

La mise sous scellés d'un objet en vue de son séquestre doit reposer sur l'un des motifs prévus à l'art. 264 CPP, applicable par renvoi de l'art. 248 CPP. Les smartphones utilisés à titre privé entrent dans la catégorie des « documents personnels » au sens de l'art. 264 al. 1 let. b CPP. Ceux-ci ne bénéficient toutefois pas d'une protection absolue ; il appartient à la personne concernée de démontrer que son intérêt à la protection de sa personnalité l'emporte sur l'intérêt public à la poursuite pénale. *In casu*, l'intérêt du recourant à la

protection d'images sexuellement explicites de lui-même et de sa compagne cède le pas devant celui à l'élucidation de l'infraction dont il est prévenu, à savoir l'importation de 7,18 kg de cocaïne coupée, en raison de la gravité des faits.

Art. 248 CPP et 46, 47 et 50 DPA

[TF 7B 515/2024 \(d\) du 3 avril 2025 \(ATF 151 IV 322\) – crimen.ch/335/](#)

Dans le cadre d'une procédure de mise sous scellés, l'AFC est en droit d'enregistrer les documents concernés sur une clé USB. Le Tribunal fédéral juge cette méthode conforme au droit, estimant qu'elle assure une protection suffisante des droits des personnes concernées par les documents. Par ailleurs, un contrôle sommaire visant à vérifier la complétude des données avant la mise sous scellés est admissible et ne constitue pas une violation du droit fédéral.

Art. 227 et 364b CPP

[TF 7B 358/2025 \(d\) du 28 mai 2025 \(ATF 151 IV 330\) – crimen.ch/373/](#)

La juridiction d'appel statue d'office sur la prolongation d'une détention pour des motifs de sûreté préexistante arrivant à échéance dans le cadre de la procédure ultérieure indépendante (cf. art. 388 al. 1 let. b CPP). L'art. 227, al. 1 et 2, CPP n'est pas applicable, si bien qu'une demande de prolongation du ministère public n'est pas nécessaire. En outre, le maintien provisoire en détention jusqu'à la décision à intervenir repose sur les art. 227 al. 4 *cum* 388 al. 1 let. b CPP. Concernant l'éventuelle limite temporelle de cette détention, la jurisprudence relative aux art. 231 ss CPP est désormais applicable à la procédure relative à une décision ultérieure indépendante. En conséquence, la juridiction d'appel n'est pas tenue d'en limiter la durée et l'exigence d'un contrôle périodique dans la procédure d'appel est réduite, car la possibilité de former une demande de libération en tout temps

permet de respecter les art. 5 § 4 CEDH et 31 al. 4 Cst.

Art. 56, 59 et 60 CPP

TF 7B 212/2023, 7B 227/2023 et 7B 547/2023 (f) du 27 juin 2025 (ATF 151 IV 303) – crimen.ch/358/

Lorsqu'un jugement de première instance a été rendu, il appartient à la juridiction de recours d'examiner l'existence d'un motif de récusation d'un membre du ministère public (art. 56 *cum* 59 al. 1 let. b CPP) et, le cas échéant, à la juridiction d'appel d'en déterminer les conséquences (art. 60 al. 1 CPP).

Art. 393 al. 1 let. c CPP

TF 7B 454/2025 (f) du 7 juillet 2025 (ATF 151 IV 338) – crimen.ch/365/

Depuis la révision de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, les décisions du Tribunal des mesures de contrainte sont en principe susceptibles d'un recours cantonal. Le refus d'autoriser une mesure de surveillance (art. 274 CPP) ne peut donc plus être attaqué directement devant le Tribunal fédéral.

Art. 19 et 398 CPP

TF 6B 1327/2023 du 31 juillet 2025 (ATF 151 IV 297) – crimen.ch/375/

Bien que la compétence du juge unique statuant en première instance soit limitée par le cadre légal de l'art. 19 al. 2 CPP (et la législation cantonale topique), tel n'est pas le cas du pouvoir d'examen de l'autorité d'appel en matière de fixation de la peine. En d'autres termes, l'autorité d'appel, dont le pouvoir de cognition se fonde sur l'art. 398 al. 2 CPP, peut infliger une peine allant au-delà de la limite de la compétence du juge unique. En outre, lorsque l'appel porte uniquement sur la quotité de la peine ou seulement sur l'octroi du sursis, l'autorité d'appel peut revoir les deux questions, puisque celles-ci sont dépendantes l'une de l'autre.

Art. 264 CPP

TF 7B 31/2025 du 13 août 2025 (ATF 151 IV 350) – crimen.ch/381/

Dans le cadre de la levée des scellés, la question de l'utilité potentielle des éléments mis en sûreté ne doit pas être examinée de manière globale, mais pour chaque support individuellement. Le seul fait qu'un téléphone portable, dont le contenu est potentiellement pertinent pour l'enquête, contienne des éléments couverts par un secret privé ne suffit pas pour justifier le maintien des scellés. Dans le cadre de la pesée des intérêts de l'art. 264 al. 1 let. b CPP, le juge des scellés devra distinguer selon le degré de gravité (grave/moyen/léger) de l'infraction en cause.

Art. 48 et 100 LTF

TF 6B 1360/2023 et 6B 1361/2023 du 18 septembre 2025 (ATF 152 IV 129)

Le justiciable qui remet un courrier à la poste peut présumer que le timbre fait foi, sans devoir prouver la date de la remise. En cas de doute sur le respect du délai, il revient au tribunal de respecter le droit d'être entendu du justiciable en lui permettant de s'exprimer et d'apporter ses preuves.

Art. 69 CPP

TF 6B 631/2023 (f) du 18 septembre 2025 (ATF 152 IV 96) – crimen.ch/349/

Le Tribunal fédéral tranche : L'art. 69 al. 2 CPP portant sur le principe de publicité de la justice vise uniquement les ordonnances pénales entrées en force. La consultation d'une ordonnance pénale non entrée en force est soumise aux règles applicables à la consultation du dossier pénal et non au principe de publicité de la justice.

C. ENTRAIDE JUDICIAIRE

Art. 25a CDI CH-RU

TF 2C_219/2022 (f) du 30 janvier 2025
(ATF 151 II 630) - crimen.ch/322/

Le Tribunal fédéral rejette une demande d'assistance administrative en matière fiscale présentée par la Russie qui portait sur des renseignements au sujet de comptes bancaires détenus en Suisse. Il renonce ainsi à une nouvelle suspension de la procédure, notamment en raison de la possibilité pour la Russie de déposer ultérieurement une nouvelle requête d'assistance.

Art. 28 CDI CH-FR

TF 2C_116/2023 et 2C_117/2023 (f) du
2 mai 2025 (ATF 151 II 873) -
crimen.ch/340/

Dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative en matière fiscale, la Suisse est en droit de refuser de remettre à la France de la documentation relative au compte bancaire d'un avocat, si cette dernière est couverte par le secret professionnel de l'avocat. Le compte bancaire d'un avocat ouvert au moyen d'un formulaire R – par lequel un avocat déclare à la banque qu'il ne sera pas l'ayant droit économique des avoirs car il s'agira d'avoirs qui lui seront confiés dans l'exercice de son mandat – est présumé couvert par le secret professionnel de l'avocat.